



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 JUIN 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0427 821 963**

Nom

(en entier) : **HOME RÉSIDENCE DU PLATEAU**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **à 1300 Wavre, Chaussée d'Ottembourg 221-223**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE - MODIFICATION DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DE L'ADRESSE DE LA SOCIETE

D'un acte reçu par Maître Charles DECKERS, notaire de résidence à Anvers (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Anvers (district Anvers), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Anvers, division Anvers), le trente juin deux mille vingt-cinq, délivré avant enregistrement, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée «HOME RÉSIDENCE DU PLATEAU», ayant son siège à 1300 Wavre, Chaussée d'Ottembourg 221-223, avec le numéro d'entreprise 0427.821.963, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Brabant wallon division Nivelles, a décidé :

1. de renoncer à (i) l'établissement par l'organe d'administration d'un rapport écrit et circonstancié tel que visé à l'article 12:25, alinéa 2 du Code des sociétés et associations, (ii) à l'établissement d'un rapport écrit par le commissaire tel que visé à l'article 12:26, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et associations et (iii) aux informations à fournir par de l'organe d'administration en cas de modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la présente assemblée conformément à l'article 12:27 du Code des sociétés et associations et (iv) à la rédaction d'un état comptable des sociétés qui fusionnent clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion, visé à l'article 12:28, § 2, 5° du Code des sociétés et des associations.

2. de prendre connaissance du rapport de l'organe d'administration et des rapports du commissaire en application des articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations sur l'apport en nature décrit ci-dessous, sur l'évaluation appliquée et sur la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire de la société la société à responsabilité limitée "Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises", établie à 1831 Diegem, De Kleetlaan 2, avec numéro d'entreprise 0446.334.711, ayant comme représentant permanent monsieur Ronald VAN DEN ECKER, conclut :

1/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence La Passerinette » comme suit :
"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 944.612, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes des sociétés absorbées en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 924.000 et la différence de € 20.611,75 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 3.181 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker*

2/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence Les Cheveux d'Argent » comme suit :

"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 1.558.222, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31

décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 200.000 et la différence de € 1.358.222 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 6.205 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker"

3/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence Ry du Chevreuil » comme suit:

" Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 1.198.800, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 18.550 et la différence de € 1.180.250 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 1.856 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker"

4/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Séniservices » comme suit :

"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 2.422.324, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 549.442 et la différence de € 1.872.882 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 6.860 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker"

5/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence Seigneurie Du Val » comme suit :

"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 1.067.520, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 1.331.331 et la différence de négative € 263.811 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 1.010 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;

- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker"

6/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence Béthanie » comme suit :

"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 507.284, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 104.835 et la différence de € 402.449 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 1.258 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;

- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Ronald van Den Ecker"

7/ le rapport relatif à l'apport en nature dans la société absorbée « Résidence Le Progrès » comme suit :

"Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du Plateau (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 26 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte notarié.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 962.017, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, les apports seront augmentés de € 185.231 et la différence de € 776.786 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission des 928 nouvelles actions sans valeur nominales. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date à laquelle la fusion prendra légalement effet. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société privée à responsabilité limitée Home Résidence du plateau par apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, 27 juin 2025
 EY Réviseurs d'entreprises SRL
 Réviseur d'entreprises
 Représentée par
 Ronald van Den Ecker"

Le rapport de l'organe d'administration de la société absorbante ne s'écarte pas des conclusions des rapports du commissaire.

3. d'approuver le projet de fusion et décide, avec effet juridique au 1 juillet 2025, de procéder à la fusion par absorption des sociétés suivantes :

1/ La société anonyme « Résidence La PasserINETTE », ayant son siège à 4630 Soumagne, Rue des Deux Tilleuls 69, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Liège division Liège, avec le numéro d'entreprise 0539.934.860.

2/ La société anonyme « Résidence Les Cheveux d'Argent », ayant son siège à 4845 Jalhay (Sart), Avenue Fernand Jérôme 38, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Liège division Liège, avec le numéro d'entreprise 0846.889.281.

3/ La société à responsabilité limitée « Résidence Ry du Chevreuil », ayant son siège à 5310 Eghezée, Rue de Rhion, Leuze 4, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Liège division Namur, avec le numéro d'entreprise 0507.866.165.

4/ La société anonyme « Séniservices », ayant son siège à 7060 Soignies, Rue de la Granitière Hanuise 45, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Hainaut division Mons, avec le numéro d'entreprise 0450.895.392.

5/ La société anonyme « Résidence Seigneurie Du Val », ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue du Congo 52, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Hainaut division Tournai, avec le numéro d'entreprise 0883.694.744.

6/ La société anonyme « Résidence Béthanie », ayant son siège à 5002 Namur, Chaussée de Waterloo 146, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Liège division Namur, avec le numéro d'entreprise 0808.910.714.

7/ La société anonyme « Résidence Le Progrès », ayant son siège à 7100 La Louvière, Chaussée de Jolimont 88, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Hainaut division Mons, avec le numéro d'entreprise 0808.928.827.

ci-après dénommées ensemble « les sociétés absorbées »;

de sorte que les conditions suspensives, en vertu desquelles les assemblées générales des sociétés absorbées ont décidé la fusion par absorption, doivent être considérées comme remplies.

A la suite de cette opération, l'intégralité du patrimoine des Sociétés Absorbées, tant les droits que les obligations, sera transférée à la Société Absorbante.

Le transfert a lieu sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Tous les droits, devoirs et engagements nés à compter du 1 janvier 2025, sont réputés, sur le plan comptable et fiscal, avoir été accomplis pour le compte de la société absorbante.

Les éléments du patrimoine des sociétés absorbées sont repris à partir de la date précitée aux comptes annuels de la société absorbante.

4. de modifier l'article 5 des statuts, à l'émission d'actions en conséquence de la fusion, comme suit :

« Article 5.- Apports

En rémunération des apports, vingt-deux mille cinq cent quarante-huit (22.548) actions ont été émises. »

5. de remplacer la dénomination actuelle de la société à partir du 1 juillet 2025 par la dénomination suivante : « SLG WALLONIE » et d'adapter en conséquence l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1.- Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé "SRL".

Elle est dénommée: « SLG WALLONIE ».

6. après avoir entendu le rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de la modification de l'objet de la société, de modifier l'article 3 des statuts à partir du 1 juillet 2025 comme suit :

« Article 3.- Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

- L'exploitation et la gestion de maison de repos et de soins et de résidences-services pour seniors, personnes (semi-)valides, âgées et autres personnes dépendantes et vulnérables ;

- La prise en charge et l'hébergement de personnes âgées dans des centres de soins résidentiels, des foyers, des pensions de famille, et des autres établissements similaires etc ;

- L'assistance aux personnes âgées, aux personnes (semi-)valides, aux personnes dépendantes et aux autres personnes vulnérables,

- la préparation de repas, l'organisation d'activités de loisirs pour les personnes susmentionnées, sous toutes les formes possibles ;

- Toute forme de services sociaux et, en général, tout autre service aux personnes âgées et autres personnes vulnérables sous toutes les formes possibles, avec ou sans logement.

- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation, y compris l'organisation de cours de perfectionnement professionnel pour les personnes actives dans le secteur des soins, afin, entre autres, de faciliter l'intégration professionnelle des professionnels des soins et de promouvoir leur expertise, y compris les services de soutien et les activités à cet égard.



- Fournir toutes les formes possibles de soins aux personnes, y compris, sans s'y limiter, toutes les formes de traitements gérontologiques, de soins médicaux, paramédicaux, psychologiques ou sociaux ;

La société peut assurer l'exploitation de services de restauration, la construction de maisons de repos et de soins, la construction et l'exploitation de résidences-services, l'achat, la vente et la gestion de fonds de commerce liés aux maisons de repos et de soins et aux résidences-services, l'achat et la vente d'équipements médicaux et paramédicaux.

La société a également pour objet la fourniture de conseils, de consultations, d'expertises, d'ingénierie et de tous services liés aux activités susmentionnées.

Elle peut réaliser son objet tant personnellement qu'en sous-traitance, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en tout lieu, de toute manière et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

En plus de son activité principale, la société peut également exploiter une mini-crèche ou un autre lieu d'accueil d'enfants pour des tiers.

La société peut prendre des mandats dans d'autres sociétés, qui ne doivent pas nécessairement avoir un objet identique ou similaire, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières qui se rapportent ou se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui sont susceptibles d'en favoriser la réalisation. La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

La société peut acquérir, louer, fabriquer, transférer ou échanger tous biens mobiliers ou immobiliers, matières et fournitures et, en général, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale s'y rapportant.

Elle peut acquérir tous biens meubles et immeubles à titre d'investissement, même s'ils ne se rapportent pas directement ou indirectement à son objet.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage ou en garantie tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce et fournir nantissement.

La société peut prendre en charge la gestion et la liquidation de toutes les sociétés affiliées avec lesquelles il existe l'une ou l'autre forme de participation et leur accorder des prêts de toute forme et de toute durée ou se porter garante pour elles.

Elle peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à exercer ses activités.»

PROCURATION

L'assemblée donne procuration, avec faculté de substitution, à madame Anneke Roggeman, monsieur Faysal Es Salhi, madame Ann Peers en madame Sandra Van Loon, collaborateurs de la société absorbante et à la société à responsabilité limitée Ad-Ministerie, Brusselsesteenweg 66 à 1860 Meise, avec numéro d'entreprise 0474.966.438, représentée par Adriaan de Leeuw, avec pouvoir d'agir seul, au terme de laquelle chacun d'eux aura le pouvoir d'accomplir toutes formalités relatives :

- aux inscriptions, modifications (passées, actuelles et futures) et radiations auprès du registre de commerce, de la banque-carrefour des entreprises, des guichets d'entreprises ou de tout autre service administratif ;

- auprès des greffes des Tribunaux de Commerce, à savoir : le dépôt et la signature des documents nécessaires ;

- à l'enregistrement auprès de la TVA, à savoir : la demande d'un numéro d'entreprise, la déclaration de modification de l'enregistrement et la déclaration de cessation des activités ;

- à l'inscription, aux modifications (passées, actuelles et futures) et la radiation auprès d'une caisse d'assurance sociale, et ce tant pour la société que pour son organe de gestion.

7. de prendre acte de la décision de l'organe de gestion de la société de modifier l'adresse du siège de la société avec effet au 1 juillet 2025 à l'adresse suivante en Région wallonne:

Rue des VII Voyes 9, 5020 Vedrin.

8. que la fusion par absorption des sociétés absorbées par la société absorbante, a été approuvée par les assemblées générales respectives, de sorte que la fusion est réalisée et que les sociétés absorbées cessent d'exister à partir du 1 juillet 2025..

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Charles DECKERS

Sont déposés

- expédition de l'acte
- procuration
- rapports de l'organe d'administration
- rapports du commissaire
- texte coordonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge